



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-509 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ *(Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et corrections techniques)*

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement a pour objet de contribuer à la pérennité et la viabilité des installations d'élevage en milieu agricole;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a publié un document sur la prise en compte des haies brise-vent et des boisés lors du calcul des distances séparatrices;

CONSIDÉRANT que plusieurs installations d'élevage doivent se conformer aux normes du bien-être animal;

CONSIDÉRANT que plusieurs problématiques ont été soulevées en lien avec la mise aux normes du bien-être animal;

CONSIDÉRANT que ce règlement vise particulièrement à adapter les normes au contexte actuel concernant les installations d'élevage dérogatoires et protégées par droits acquis afin que celles-ci puissent se conformer aux normes du bien-être animal et aussi à reconnaître de nouvelles technologies lors du calcul des distances séparatrices;

CONSIDÉRANT que pour assurer la concordance aux orientations gouvernementales à l'égard du règlement numéro 17-493 (entré en vigueur le 18 janvier 2018) qui a modifié le Schéma d'aménagement révisé concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Sécurité publique demandent d'apporter deux corrections au libellé dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une mise à jour à la référence du Registre des lois et règlements du Québec et de l'appellation de certains ministères identifiés au schéma d'aménagement;

En conséquence, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

- 1- L'article 4.2.1 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « coupe d'assainissement », de la phrase suivante : « Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 4.4.4 et suivants. ».
- 2- Le paragraphe 1) de l'article 4.4.4.7.1 intitulé « Obtention du permis ou du certificat d'autorisation » du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. »
- 3- Le deuxième alinéa de l'article 4.4.5 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase, de « RLRQ, c. P-41.1). »



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- 4- L'article 4.4.5.1 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par :
- a) L'ajout des deux terminologies ci-dessous, lesquelles seront insérées entre les mots et expressions déjà définies, et ce, selon l'ordre alphabétique :
- « Matériaux composites »**
Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.
- Toiture souple permanente**
Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique). »
- b) Le remplacement, à la onzième puce de la définition de l'expression « Immeuble protégé », du texte « (LRQ, c. E-15.1, r.0.1) » par le texte « (RLRQ, c. E-14.2, r. 1) ».
- c) L'ajout, à la fin de la dernière puce, de la définition de l'expression « Immeuble protégé », du texte « (RLRQ, c. P-41.1) ».
- 5- L'article 4.4.5.2 du Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé est modifié par :
- a) Le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa comme suit :
- « La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. »
- b) Le remplacement au paragraphe 6° de l'identification du tableau « E-6 » par « E-6.1 ».
- 6- Le titre et le contenu de l'article 4.4.5.5.1 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé sont remplacés comme suit :
- « 4.4.5.5.1 L'agrandissement d'une installation d'élevage »**
- L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie. »
- 7- Le premier alinéa de l'article 4.4.5.5.2 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est remplacé comme suit :
- « Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant (voir tableau E-6.1 de l'annexe E). Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 4.4.5.5.3 du présent règlement. »
- 8- Le titre du tableau 4.4.5.6-A à l'article 4.4.5.6 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est remplacé par le titre suivant : « Nombre d'unités animales permis par groupe ou catégorie d'animaux autorisé dans une zone d'interdiction ».



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- 9- Le titre et le contenu de l'article 4.4.5.7.2.2 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé sont remplacés comme suit :

« 4.4.5.7.2.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 4.4.5.7.2.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition. »

- 10- Le contenu de l'article 4.4.5.7.2.3 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est remplacé comme suit :

« 1^o Zone d'interdiction et zone sensible :

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction, l'installation d'élevage existante est reconstruite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (c.-à-d. moins de 150 mètres);
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée);
- c) Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait;
- d) Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation;
- e) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau E-6.1 de l'annexe E) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

2^o Ailleurs en zone agricole permanente :

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- a) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices;
- b) Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son implantation lors de la demande de permis de construction. »



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

- 11- L'article 4.4.5.8 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par :
- a) Le remplacement, au paragraphe 1° des sous-paragraphe d) et e) comme suit :
- « d) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- e) Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC, d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC; »
- b) Le remplacement, au paragraphe 2° du sous-paragraphe d) comme suit :
- « Une copie conforme du certificat d'autorisation du MDDELCC ou une copie de l'accusé de réception du MDDELCC d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MDDELCC; »
- 12- L'article 4.4.5.9 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'insertion, après le texte « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme », du texte suivant : « (RLRQ, c. A-19.1) ».
- 13- Le contenu de l'annexe E, au tableau E-6 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé, est remplacé par les tableaux E-6.1, E-6.2 et E-6.3 comme suit :

« **Tableau E-6.1 : Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$F = F_1 \times F_2 \text{ ou } F = F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage		F₁
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation		F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8
Autres technologies		F₃
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée		Facteur à déterminer lors de l'accréditation
• Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux E-6.2 et E-6.3 et selon la figure E-6.3-A ci-dessous		0,7



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

TABLEAU E-6.2 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés possédant toutes les caractéristiques essentielles peuvent être pris en considération.

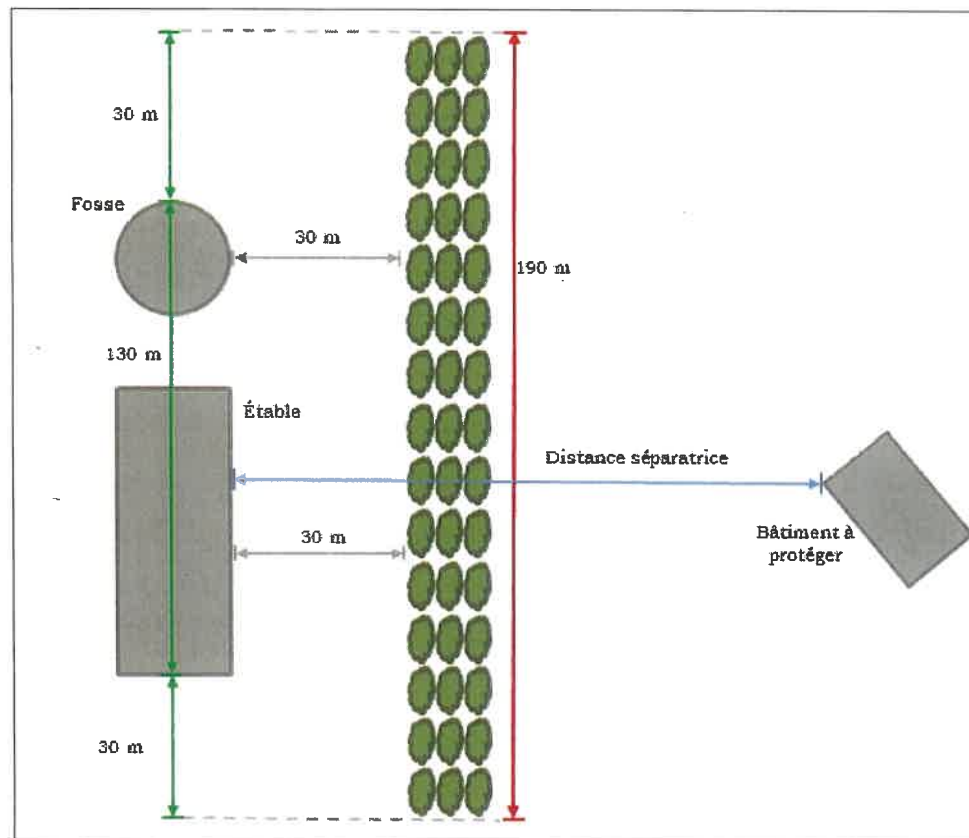
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	Huit mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure E-6.3-A).
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres	- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres. (L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

TABLEAU E-6.3 : Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

FIGURE E-6.3-A : Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé



Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Application du paramètre F_3 « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

CAS N° 1

F_1 = Toiture permanente = 0,7

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F_3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, en ce qui a trait aux activités agricoles il est plus avantageux d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié au boisé (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F_1 \times F_2) \times G \times H$$



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

CAS N° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F3) \times G \times H$$

14- Dans les chapitres 2, 3 et 4 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé, les corrections suivantes sont apportées :

- a) l'acronyme « LRQ » est remplacé par l'acronyme « RLRQ »;
- b) les mots « ministère de l'Environnement du Québec » sont remplacés par « ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »;
- c) l'acronyme « MTQ » est remplacé par l'acronyme « MTMDET »;
- d) les mots « ministère des Transports du Québec » sont remplacés par « ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ».

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois d'avril 2018.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois d'avril 2018.


Francine Morin, préfet


Me Magali Loisel, greffière et avocate

Avis de motion :	14 février 2018
Adoption du projet de règlement :	14 février 2018 (Rés. 18-02-33)
Adoption du DNM :	14 février 2018
Assemblée publique de consultation :	14 mars 2018
Adoption du règlement :	11 avril 2018 (Rés. 18-04-117)
Entrée en vigueur :	6 juin 2018